

## Fiche 3 Travaux et protection de l'église communale au titre des monuments historiques

**Définition** : Est considéré comme immeuble le bâtiment et immeuble par destination tout ce qui y est fixé (pierres tombales, autel, chaire, statues, châsses, orgues scellés au mur ou au sol, etc.). L'affectataire peut cependant les déplacer ou aménager l'intérieur en fonction des besoins liturgiques.

En ce qui concerne les objets présents antérieurement à 1905 dans les églises appartenant aux communes : l'affectataire peut enlever de l'église les meubles inutiles à condition de les déposer dans une dépendance immédiate de l'édifice affecté au culte, mais il n'a pas le droit de les céder ou de les vendre et il ne peut pas les déplacer à l'extérieur sans l'autorisation du maire. Cette restriction se rapporte seulement au mobilier dont la commune est propriétaire et qui relève donc de la loi de 1905 concernant l'affectation ; ceci ne concerne pas le mobilier postérieur à 1905 appartenant donc à l'Association diocésaine et que l'affectataire peut librement gérer et déplacer en fonction des besoins pastoraux.

### 1. Principes généraux

En application du principe de laïcité, les subventions au culte par les collectivités publiques sont interdites (article 2 de la loi de séparation de l'Église et de l'Etat de 1905).

Mais "l'Etat, les départements, les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi" (article 13 de la loi de 1905 complété par la loi du 13 avril 1908). Cet engagement financier possible de la commune ne concerne que l'entretien et la conservation des églises.

La commune est en effet responsable en cas d'accidents dus au défaut d'entretien (fiche 6 )

**Remarque** : les dépenses d'installation d'appareils de chauffage, ainsi que les frais de chauffage pendant les mois d'hiver, peuvent être pris en partie en charge par les communes, dans la mesure où le chauffage contribue à assurer l'entretien et la conservation des édifices cultuels.

Dans l'hypothèse où des réparations sont indispensables pour laisser une église communale ouverte au public, et que "l'offre de concours", c'est-à-dire la participation financière de la paroisse ou du diocèse en couvre l'intégralité, cette offre s'impose à la commune qui est obligée de l'accepter et est donc tenue de faire les travaux.

### 2. Protection au titre des monuments historiques

Les édifices dont la conservation présente un intérêt public peuvent être protégés conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Il faut distinguer les deux mesures juridiques de protection qui font que l'édifice est "classé parmi les monuments historiques" ou simplement "inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques". Ces deux mesures ont des effets identiques, sauf en ce qui concerne les procédures de travaux et les taux de subvention. Ces effets sont multiples :

- la protection au titre des monuments historiques génère pour le propriétaire l'obligation de l'accord du service des monuments historiques de la Direction

régionale des affaires culturelles (DRAC), représentant le ministère de la Culture, pour tous les travaux de restauration, de modification ou de mise en valeur ;

- tout monument protégé génère autour de lui un périmètre de 500 mètres de rayon où tout immeuble ne peut faire l'objet de transformation ou de modification sans autorisation de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). Son avis est conforme dans le cas où il y a covisibilité entre le projet d'urbanisme et le monument historique ; sinon, l'avis émis est un avis simple (un recours gracieux contre un avis conforme est possible de la part du maire auprès du préfet de région).
- les travaux de restauration peuvent être aidés financièrement par l'Etat ; le statut "monument historique", sous certaines conditions, permet des exonérations fiscales.

La demande de protection des immeubles et des objets peut émaner du maire de la commune propriétaire ou du prêtre affectataire. Elle peut aussi émaner d'autres initiatives : association locale, association pour le patrimoine, personne privée ou autre service (CAUE...) ; dans ces derniers cas il est nécessaire qu'une concertation préalable ait lieu avec le propriétaire et avec l'affectataire. Les critères retenus sont l'intérêt historique, archéologique, architectural ou ethnologique. Les dossiers sont instruits par la Conservation régionale des Monuments historiques (CRMH), service faisant partie de la DRAC, et sont examinés en Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) qui donne un avis favorable ou défavorable à la protection totale ou partielle. La décision peut aussi être reportée pour supplément d'information. L'arrêté d'inscription est signé par le préfet de région et l'arrêté de classement est signé par le ministre après avis de la Commission supérieure des monuments historiques.

### **3. Travaux envisageables dans une église protégée au titre des monuments historiques**

Les procédures, les interlocuteurs et les financements sont fonction de la nature de la protection (inscription ou classement), de la nature du projet (aménagement ou restauration), du statut du projet (immeuble ou objet mobilier), du montant des travaux (gros travaux en investissement ou travaux d'entretien) et de la maîtrise d'ouvrage (commune propriétaire ou État).

#### **A) Travaux d'aménagement ou de réfection intérieure**

Si l'affectataire (ou la commune propriétaire) de l'édifice protégé au titre des monuments historiques envisage des travaux d'aménagement ou de réfection intérieure sur un élément faisant l'objet de cette protection (chœur, fonts baptismaux, vitraux, etc), il doit s'adresser en premier lieu à la DRAC.

Ce premier contact peut consister :

- en l'expression des objectifs poursuivis ;
- en la formulation d'un programme comportant l'inventaire précis et détaillé des fonctions liturgiques à respecter en termes de mobilier, de volumes et d'espace, ou d'éclairage, nécessaires à l'accomplissement des actes de culte.

#### Elaboration du projet

L'affectataire, en concertation avec la commission diocésaine d'art sacré, élabore ensuite un projet sur la base du programme approuvé avec un architecte de son choix (il s'agira de l'architecte en chef des monuments historiques souvent désigné, compte tenu de sa connaissance de l'édifice et des règles administratives ou d'un architecte doté de compétences équivalentes).

L'avancement du projet peut progresser selon plusieurs hypothèses :

- s'il s'agit d'un réaménagement simple, il revient à l'architecte en chef et à l'inspection des monuments historiques de vérifier la conformité du projet au regard des contraintes découlant de la conservation, à titre de contrôle pour le compte de la DRAC. L'approbation formelle du projet relève du directeur régional des affaires culturelles. Ce dernier aura pris soin d'organiser les réunions de travail nécessaires avec l'accord du clergé affectataire, de la Commission diocésaine d'Art sacré et de la municipalité.

- s'il s'agit d'un réaménagement impliquant une restructuration de l'espace, il revient au directeur régional des affaires culturelles de se prononcer, après avis du service des monuments historiques.

- s'il s'agit d'un réaménagement impliquant la création d'un nouveau mobilier liturgique, le directeur régional des affaires culturelles prend une décision après avis du conseiller artistique compétent de la DRAC. La demande et le financement de ce nouveau mobilier incombant à l'affectataire, celui-ci peut choisir des artistes parmi lesquels sera retenu l'auteur du nouveau projet.

#### Suivi du projet

Le directeur régional des affaires culturelles saisit les instances compétentes de l'administration centrale du ministère de la culture.

Le clergé affectataire reste associé à l'examen du projet par ces diverses instances.

La décision finale résulte d'un accord conjoint du ministre (conformité administrative) et du clergé affectataire (conformité liturgique).

## B) Travaux sur les immeubles classés

Les travaux sur les monuments historiques classés doivent être conduits par les services du ministère de la Culture (DRAC ou SDAP) ou sous leur surveillance.

Ils peuvent être subventionnés à un taux maximum de 50%. Les procédures se différencient selon qu'il s'agit de travaux de strict entretien ou de travaux de restauration : c'est la nature elle-même de l'opération qui permet la distinction. Ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire, mais à une autorisation de travaux.

On distinguera :

a- Les travaux de strict entretien qui sont effectués avec le libre choix du maître d'œuvre par le propriétaire mais toujours sous le contrôle de l'A.B.F (Architecte des Bâtiments de France). Les lignes budgétaires sont celles du fonctionnement ; ainsi ces travaux doivent être réalisés et payés durant l'année.

b- Les travaux d'investissement, dits "gros travaux" sur édifices classés (conservation ou restauration) qui sont engagés à l'initiative du propriétaire ou de l'administration et sont nécessairement suivis par l'architecte en chef des monuments historiques, maître d'œuvre en cas d'aide financière par l'État, sinon à titre de contrôle. Les lignes budgétaires sont celles de l'investissement ; ainsi ces travaux peuvent se financer et s'exécuter sur plusieurs années.

Les projets de travaux sont toujours rassemblés dans l'étude préalable (devis, documents) qui est réalisée par l'architecte en chef des monuments historiques et soumise à l'approbation de l'inspection des monuments historiques, qui peut amender tout ou partie du projet.

Cette étude est de règle avant tous travaux d'investissement sur un monument classé. Elle est cofinancée par l'État, comme pour les travaux. L'étude, qui indique le programme des

travaux pour tout ou partie de l'édifice, est obligatoirement suivie d'un ou plusieurs PAT (projet architectural et technique). Chaque PAT constitue un dossier de consultation des entreprises en fonction des divers corps de métiers. Le coût des travaux est alors arrêté par tranche de travaux (les travaux sont répartis de 1 à 3 ans, par tranche). Les entreprises qui interviennent doivent avoir la qualification "monument historique".

Une pré-programmation annuelle est préparée par la conservation régionale des monuments historiques à la DRAC qui fait état de la liste des demandes et de l'état sanitaire de l'édifice. Elle a lieu au printemps de l'exercice budgétaire précédant celui dans le courant duquel les travaux sont mis en place : un engagement de principe du propriétaire est nécessaire ;

La programmation est ensuite soumise à la Conférence administrative Régionale (CAR) qui regroupe les préfets de département. Simultanément, elle est communiquée au ministère de la Culture (direction de l'Architecture et du Patrimoine) qui déterminera la dotation budgétaire dans laquelle les opérations devront s'inscrire.

En ce qui concerne l'exécution des travaux, la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par l'État qui signe alors avec le propriétaire une convention déterminant la participation financière de chacune des parties. Dans ce cas, c'est l'État qui prépare la consultation des entreprises, passe les marchés, engage la procédure comptable. Dans la convention financière, le propriétaire s'engage à payer un fonds de concours (la part qui lui revient) avant le début des travaux.

Le démarrage et le suivi des travaux est de la responsabilité technique de l'architecte en chef des monuments historiques, maître d'œuvre, en liaison avec le maître d'ouvrage.

Si la commune conserve la maîtrise d'ouvrage, elle signe avec l'État une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et signe avec

l'architecte en chef des monuments historiques un contrat de droit privé. C'est alors le propriétaire qui établit les marchés avec les entreprises, l'État contrôlant toutefois la conformité des travaux. Ici, l'initiative incombe au propriétaire. La participation de l'État se fait sous forme de décision attributive de subvention. Cette décision permet le démarrage des travaux et ensuite, l'État verse sa subvention au fur et à mesure de l'avancement de l'opération avec présentation de justification des dépenses. C'est donc le propriétaire qui paye les factures avant de percevoir la subvention de l'État.

C'est lui qui doit assumer tout contentieux éventuel avec les entreprises et la maîtrise d'œuvre.

En ce qui concerne la participation financière, le taux de participation de l'État est, on l'a vu, au maximum de 50%, mais peut se réduire jusqu'à 15 % s'il y a suffisamment de cofinanceurs (Fonds européens, Conseil régional ou départemental). Le plan de financement est négocié pour chaque opération. De façon quasiment systématique, le Conseil départemental accompagne les subventions accordées par l'État.

### **C) Travaux sur les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Les propriétaires de monuments historiques inscrits ne peuvent procéder à aucune modification de ce monument sans avoir, quatre mois auparavant, averti le ministère de la Culture (DRAC).

Le ministre ne peut imposer des travaux sur un monument historique inscrit. Il ne peut les empêcher qu'en engageant une procédure de classement, sauf s'il s'agit d'une opération de dépeçage du monument et de vente des matériaux.

Les travaux sont soumis à la législation sur le permis de construire. Mais en plus des avis

habituels, donnés au titre du code de l'urbanisme, le dossier de travaux doit être soumis à l'avis du ministère de la Culture. En général, un exemplaire du permis de construire est transmis à la DRAC qui donne son avis sur tous les travaux sur monuments inscrits.

Pour les monuments inscrits (quand ils n'appartiennent pas à l'État), la maîtrise d'ouvrage est assurée par le propriétaire qui peut confier la maîtrise d'œuvre à toute personne compétente (sans obligation de faire appel à l'architecte en chef des monuments historiques). Il est préférable de faire appel à l'architecte spécialisé en matière de restauration, car l'architecte des Bâtiments de France (ABF) exerce toujours un contrôle sur les travaux avant que la subvention ne soit attribuée.

La subvention sur les monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire est limitée par la loi à un taux maximum de 40 %. Mais en pratique, elle se situe autour de 20 %, modulables aussi en fonction de l'urgence sanitaire, de l'intérêt des travaux et de la participation d'autres financeurs. L'aide de l'État est attribuée sous forme de subvention après présentation de la programmation en Commission administrative régionale (CAR) et à la direction centrale du ministère. Rappel : le démarrage des travaux ne peut avoir lieu avant la notification de la subvention.

L'autorisation d'effectuer les travaux doit faire l'objet d'un dossier qui est à remettre à la DRAC. Ce dossier comprend le descriptif des travaux, l'estimation, l'engagement financier contrôlé par l'ABF. Ensuite, il est transmis à la DRAC pour une programmation des investissements. On demande que le dossier complet parvienne à la DRAC au mois de septembre de l'année précédant celle prévue pour l'exécution des travaux.

Le versement de la subvention est effectué après le contrôle de la bonne exécution par l'ABF et un certificat qui en fait foi.

## D) Travaux sur les objets mobiliers

Pour les objets, la procédure est quasiment identique, mais c'est l'inspecteur des monuments historiques qui intervient pour les objets classés et le conservateur des antiquités et objets d'art qui intervient pour les objets inscrits. (Voir fiche 4 – paragraphe 2)

Taux de subvention pour les objets :

- Les objets classés sont subventionnés suivant les mêmes principes que les immeubles.
- Pour les objets inscrits, les travaux peuvent se faire à l'initiative du maire (avec ordre de service et réception par le maire). Dans ce cas, s'il veut assurer la maîtrise d'ouvrage, le maire devra demander l'autorisation de faire les travaux à la DRAC qui va examiner le devis proposé. La subvention de l'État peut s'élever à 30 % sur le HT. Le Conseil départemental peut également compléter cette subvention. Cette subvention est versée à la commune qui paiera les travaux après réception. La subvention ne sera réellement versée que le jour où le conservateur aura vérifié la conformité des travaux.

Remarques complémentaires :

1. Si un immeuble est classé en totalité, cela concerne les extérieurs (en cas de permis de construire d'un immeuble aux abords de l'immeuble classé, c'est l'ABF qui émet un avis conforme) comme les intérieurs. En revanche, les objets qui ne sont pas immeubles par destination ne sont pas concernés (ex : pour une statue non située dans une niche en façade, l'accord de l'ABF n'est pas nécessaire).  
- Le classement en totalité signifie que le service des monuments historiques a un droit de regard sur tout l'aménagement intérieur. Le prêtre peut demander à changer certaines choses mais il n'a pas le droit de procéder à des changements importants sur les immeubles par destination, comme démonter un autel même s'il n'est pas protégé.
2. Certaines subventions sont quelquefois possibles même si l'église n'est ni inscrite, ni classée, comme pour les édifices publics du patrimoine rural non protégé.
3. La Fondation du Patrimoine, organisme qui recueille des fonds privés, peut aussi financer les travaux. Dans d'autres cas, le Conseil départemental peut également subventionner mais après avoir demandé l'avis du conservateur.

Note importante :

Tous les travaux qui affectent sol et sous-sol doivent être signalés par avance au service régional de l'Archéologie à la DRAC. Cela est vrai pour les travaux à entreprendre à l'intérieur comme autour de l'église (drainage, tranchées électriques pour l'éclairage, interventions dans le cimetière adjacent) que l'église soit protégée au titre des monuments historiques ou non.